

RÉMUNÉRATION DES APPRENTIS

Sauf dispositions **contractuelles** ou **conventionnelles** plus favorables, l'apprenti perçoit un salaire déterminé en pourcentage du **SMIC**. **Ce montant varie en fonction de l'âge et de la progression dans le cycle de formation.**

Le contrat d'apprentissage fixe le salaire dû à l'apprenti pour chacune des années du contrat ou de la période d'apprentissage. Ce salaire ne peut être inférieur aux taux prévus par le législateur.

Lorsque l'apprenti change de **tranche d'âge**, le taux de rémunération **change le 1^{er} du mois qui suit son anniversaire.**

Lorsque la durée du contrat ou de la période d'apprentissage est **inférieure** à celle du cycle de formation préparant à la qualification qui fait l'objet du contrat l'apprenti est considéré, en ce qui concerne sa rémunération, **comme ayant accompli une durée d'apprentissage égale à ce cycle de formation.**

Lorsque la durée du contrat ou de la période d'apprentissage est **supérieure** à celle du cycle de formation préparant à la qualification qui fait l'objet du contrat le salaire minimum applicable pendant la prolongation est celui **correspondant à la dernière année d'exécution du contrat précédant cette prolongation** selon les modalités prévues à l'article D. 6222-26.

HÔTELLERIE - RESTAURATION						
RÉMUNÉRATION DES APPRENTIS POUR 35 HEURES HEBDOMADAIRES (*)						
TAUX DU MINIMUM CONVENTIONNEL AU 01/04/2022 : 11.01 €						
AGE	1ère année		2ème année		3ème année	
	% du SMC	valeur	% du SMC	valeur	% du SMC	valeur
moins de 18 ans	27%	450.86 €	39%	651.24 €	55%	918.42 €
de 18 à 20 ans	43%	718.04 €	51%	851.62 €	67%	1118.80 €
21 ans à 25 ans	% du SMC		% du SMC		% du SMC	
	53%	885.02 €	61%	1018.61 €	78%	1302.48 €
26 ans et plus	% du SMC		% du SMC		% du SMC	
	100%	1669.85 €	100%	1669.85 €	100%	1669.85 €
(*) un apprenti mineur ne peut effectuer des heures supplémentaires sans l'accord préalable de l'inspecteur du travail et de l'avis du médecin du travail						

HÔTELLERIE - RESTAURATION						
RÉMUNÉRATION DES APPRENTIS DANS L'HOTELLERIE POUR 39 HEURES (*)						
TAUX DU MINIMUM CONVENTIONNEL AU 01/04/2022 : 11.01 €						
SMIC 39 h (Majoration de salaire de 10 % de la 36 ^e à la 39 ^e heure supplémentaire)						
(*) un apprenti mineur ne peut effectuer 39 heures sans l'accord préalable de l'inspecteur du travail et de l'avis du médecin du travail						
AGE	1ère année		2ème année		3ème année	
	% du SMC	valeur	% du SMC	valeur	% du SMC	valeur
moins de 18 ans	27%	507.54 €	39%	733.11 €	55%	1033.87 €
de 18 à 20 ans	43%	808.30 €	51%	958.68 €	67%	1259.45 €
21 ans à 25 ans	% du SMC		% du SMC		% du SMC	
	53%	996.28 €	61%	1146.66 €	78%	1466.22 €
26 ans et plus	% du SMC		% du SMC		% du SMC	
	100%	1879.77 €	100%	1879.77 €	100%	1879.77 €

HÔTELLERIE - RESTAURATION									
FORMATION COMPLEMENTAIRE (*1)									
RÉMUNÉRATION DES APPRENTIS POUR 35 ET 39(*2) HEURES HEBDOMADAIRES									
TAUX DU MINIMUM CONVENTIONNEL AU 01/04/2022 : 11.01 €									
AGE	1ère année			2ème année			3ème année		
	% du SMIC	Valeur pour 35 H	Valeur Pour 39 H	% du SMIC	Valeur pour 35 H	Valeur pour 39 H	% du SMIC	Valeur pour 35 H	Valeur pour 39 H
moins de 18 ans	27% +15% = 42%	701.34 €	789.50 €	39% + 15% = 54%	901.72 €	1015.08 €	55% + 15% = 70%	1168.90 €	1315.84 €
de 18 à 20 ans	43% + 15% = 58%	968.51 €	1090.27 €	51% + 15% = 66%	1102.10 €	1240.65 €	67% + 15% = 82%	1369.28 €	1541.41 €
De 21 à 25 ans	53% + 15% = 68%	1135.50 €	1278.24 €	61% + 15% = 76%	1269.09 €	1428.63 €	78% + 15% = 93%	1552.96 €	1748.19 €
Ce principe de majoration ne concerne pas les apprentis percevant déjà 100 % du minimum conventionnel									
26 ans et plus	100%	1669.85 €	1879.77€	100%	1669.85 €	1879.77€	100%	1669.85	1879.77€
(*1)	Le pourcentage de rémunération réglementaire de l'apprenti est majoré de 15 points si les 3 conditions suivantes sont toutes remplies :								
	<ul style="list-style-type: none"> Le contrat est conclu pour une durée inférieure ou égale à 1 an L'apprenti prépare un diplôme ou titre de même niveau que celui précédemment obtenu La qualification recherchée est en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou titre précédemment obtenu 								
(*2)	Majoration de salaire de 10 % de la 36 ^e à la 39 ^e heure supplémentaire								
	Un apprenti mineur ne peut faire des heures supplémentaires sans l'accord préalable de l'inspecteur du travail et de l'avis du médecin du travail								

AVANTAGES EN NATURE :

Nourriture au 01/05/2022

La valeur d'un repas consommé est fixée à 75% du Minimum Garanti : soit 3,86 € * 0,75 = 2,90 €

La valeur d'un repas non fourni (indemnité compensatrice) est fixée à un Minimum Garanti : soit 3,86 €

Logement

Pour le logement, la branche renvoie vers les dispositions de l'URSSAF en la matière : <https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/avantages-en-nature/nourriture.html>

HORS CONVENTION COLLECTIVE OU ACCORD DE BRANCHE						
RÉMUNÉRATION DES APPRENTIS POUR 35 HEURES HEBDOMADAIRES						
TAUX DU SMIC AU 01/05/2022 : 10.85 € soit un smic mensuel de 1645.58 € brut						
AGE	1ère année		2ème année		3ème année	
	% du SMIC	valeur	% du SMIC	valeur	% du SMIC	valeur
moins de 18 ans	27%	444.31 €	39%	641.78 €	55%	905.07 €
de 18 à 20 ans	43%	707.60 €	51%	839.25 €	67%	1102.54 €
21 ans à 25 ans	% du SMIC ou SMC emploi occupé		% du SMIC ou SMC emploi occupé		% du SMIC ou SMC emploi occupé	
	53%	872.16 €	61%	1003.81 €	78%	1283.56 €
26 ans et plus	% du SMIC ou SMC emploi occupé		% du SMIC ou SMC emploi occupé		% du SMIC ou SMC emploi occupé	
	100%	1645.58 €	100%	1645.58 €	100%	1645.58 €

BP PREPARATEUR EN PHARMACIE		
IDCC 1996		
GRILLE APPLICABLE AU 01/05/2022		
ANNÉE / NIVEAU DE FORMATION	1ère ANNÉE	2ème ANNÉE
BEP Carrières Sanitaire et Social	905.07 € 55 % du coef 145	1069.63 € 65% du coef 155
	1645.58 € 100 % du coef 145 pour les 26 ans et plus	1645.58 € 100 % du coef 155 pour les 26 ans et plus
Baccalauréat et 1ère année d'UFR de pharmacie	921.52 € 56 % du coef 150	1102.54 € 67 % du coef 160
	1645.58 € 100 % du coef 150 pour les 26 ans et plus	1645.58 € 100 % du coef 160 pour les 26 ans et plus

Sources : Grille des salaires - Le Moniteur des pharmacies.fr

RÉMUNÉRATION DES APPRENTIS DU BÂTIMENT POUR 35 HEURES HEBDOMADAIRES TAUX DU SMIC AU 01/05/2022 : 10.85 € SOIT UN SMIC MENSUEL DE 1645.58 € BRUT Attention, en fonction du secteur géographique (ex: région parisienne - pays de Loire ...), il peut y avoir des grilles supplémentaires à appliquer						
AGE	1ère année		2ème année		3ème année	
	% du SMIC	valeur	% du SMIC	valeur	% du SMIC	valeur
moins de 18 ans	40%	658.23 €	50%	822.79 €	60%	987.35 €
de 18 à 20 ans	50%	822.79 €	60%	987.35 €	70%	1151.91 €
21 ans à 25 ans	% du SMIC ou SMC emploi occupé		% du SMIC ou SMC emploi occupé		% du SMIC ou SMC emploi occupé	
	55%	905.07 €	65%	1069.63 €	80%	1316.47 €
26 ans et plus	% du SMIC ou SMC emploi occupé		% du SMIC ou SMC emploi occupé		% du SMIC ou SMC emploi occupé	
	100%	1645.58 €	100%	1645.58 €	100%	1645.58 €

BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES INGÉNIEURS ET CONSEILS IDCC 1486				
Année d'exécution du contrat	< 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	≥ 26 ans
1ère année	33% SMIC	Niveaux 3 et 4* : 43 % du SMIC	Niveaux 3 et 4* : 53 % du SMIC ou SMC**	100 % du SMIC ou SMC**
		Niveaux 5 et 6* : 43 % du SMIC	Niveaux 5 et 6* : 55 % du SMIC ou SMC**	
		Niveau 7 et 8* : 48 % du SMIC	Niveau 7 et 8* : 65 % du SMIC ou SMC**	
2ème année	43% SMIC	Niveaux 3 et 4* : 51 % du SMIC	Niveaux 3 et 4* : 61 % du SMIC ou SMC**	
		Niveaux 5 et 6* : 53 % du SMIC	Niveaux 5 et 6* : 65 % du SMIC ou SMC**	
		Niveau 7 et 8* : 58 % du SMIC	Niveau 7 et 8* : 75 % du SMIC ou SMC**	
3ème année	58% SMIC	Niveaux 3 et 4* : 67 % du SMIC	Niveaux 3 et 4* : 78 % du SMIC ou SMC**	
		Niveaux 5 et 6* : 68 % du SMIC	Niveaux 5 et 6* : 80 % du SMIC ou SMC**	
		Niveau 7 et 8* : 70 % du SMIC	Niveau 7 et 8* : 80 du SMIC ou SMC**	

** Sauf dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables, l'apprenti perçoit un salaire déterminé en pourcentage du SMIC.

*Niveau du diplôme préparé		
Années après le Bac	Titre du diplôme	Niveau de diplôme
-	CAP, BEP	3 (anciennement V)
Bac	Baccalauréat	4 (anciennement IV)
Bac+2	DEUG, BTS, DUT, DEUST	5 (anciennement III)
Bac+3	Licence, licence professionnelle	6 (anciennement II)
Bac+4	Maîtrise, master 1	6 (anciennement II)
Bac+5	Master, diplôme d'études approfondies, diplôme d'études supérieures spécialisées, diplôme d'ingénieur	7 (anciennement I)